LOTISSEMENT LANNION (22)

Le Clos de KERLAN

PA10 - REGLEMENT D'URBANISME

Le terrain dont il s'agit est situé au lieu-dit « Convenant Huellan » à LANNION.

Il est porté au plan cadastral de la ville sous tout ou partie des numéros 57, 61, 122, 127, et 129 de la section BX, pour une surface suivant arpentage de 60 397 m².

En sus du droit des tiers et des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville de LANNION, notamment le Plan Local d'Urbanisme, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer à aux règles de la zone 44 AUhr, annexés ci-après.

Par ailleurs, chaque construction ou aménagement réalisé sur chacun des lots respectera les dispositions particulières énoncées ci-dessous.

a/ Surface Hors Œuvre Nette Admissible

La Surface Hors Œuvre Nette maximum admissible est de 300m² pour chacun des lots 1 à 49 inclus et 51 à 72 inclus.

La Surface Hors Œuvre Nette maximum admissible est de 3 000m² pour le lot n°50.

b/ Zone inconstructible pour les bâtiments principaux

L'implantation des constructions principales devra obligatoirement respecter les zones inconstructibles figurées au plan masse du lotissement, lesdites zones précisant l'espace à l'intérieur duquel une implantation ne pourra pas être sollicitée par les futurs acquéreurs.

c/ Stationnement privatif et accès aux lots

Les acquéreurs devront aménager, à leur frais, deux places de stationnement à l'air libre par logement et à l'intérieur de leur propriété.

Ces stationnements privés ne pourront être clos sur la voie publique, c'est-à-dire qu'il sera interdit de mettre en place une clôture ou un portail, entre cet espace réservé au stationnement et la voie publique.

La surface de ces deux places de stationnement sera au minimum de 25m², dans un carré de 5m x 5m.

Les acquéreurs des lots pourront choisir leur accès véhicule ainsi que le stationnement privatif non clos imposé à l'emplacement qu'ils le souhaitent, à condition qu'il soit en dehors des zones interdites au plan de composition.

d/ Talus à conserver

D. 14617

Les lots comprenant un talus conservé (comme défini au plan de composition) le long d'une ou plusieurs limites de leur lot ou à l'alignement, à l'intérieur de leur propriété, auront pour obligation d'entretenir et pérenniser ce talus, notamment dans un souci de préservation des arbres et plantations le cas échéant.

e/ Construction le long des limites séparatives

Chacun des lots comprenant, au plan de composition, le symbole « construction obligatoire en limite séparative », à savoir les lots 16 à 31 inclus, 40 à 44 inclus et 69 à 72 inclus, aura pour obligation de réaliser sa construction le long de la limite séparative comme indiqué par le symbole concerné (flèche rouge).



f/ Positionnement de la façade principale des constructions

Chacun des lots comprenant, au plan de composition, le symbole « construction alignement obligatoire de la façade du bâtiment principal », à savoir les lots 13 à 31 inclus, 33, 35 à 38 inclus, 40 à 44 inclus, 56 à 59 inclus, 65 à 67 inclus et 69 à 72 inclus, aura pour obligation d'implanter la façade principale du bâtiment à l'intérieur et parallèlement au symbole concerné (bande bleue au plan de composition).

Il est ici fait remarquer à chaque acquéreur que l'épaisseur de la bande bleue susnommée à une largeur de 1 mètre qui représente la tolérance d'implantation située d'une manière générale entre 5 et 6 m de l'alignement de la voie.

g/ Sens de Faîtage

Chacun des lots comprenant, au plan de composition, le symbole «sens de faîtage obligatoire», à savoir les lots 16 à 33 inclus, 56 à 63 inclus, 65 à 67 inclus, et 69 à 72 inclus, aura pour obligation de respecter le ou les sens de faîtage du bâtiment principal comme indiqué par le symbole concerné.

Dans le cas où le lot comporte deux flèches perpendiculaires, l'acquéreur du lot aura le choix de respecter l'un ou l'autre des sens de faîtages imposés.

Pour les toitures terrasses ou plates, le sens des faîtages du bâtiment principal correspondra à la direction de l'acrotère principal du bâtiment.

h/ Cas particulier d'implantation

Dans le cas où deux lots riverains appartiendraient à un seul et même propriétaire, il est bien évident que celui-ci aura la possibilité d'implanter sa construction sans tenir compte de la limite séparative entre lesdits lots et sans tenir compte, bien entendu, des prospects qui se rapportent à ladite limite séparative et ce uniquement si les règles d'urbanisme ci-dessus ne s'y opposent pas. En d'autres termes, si les conditions sont requises, le propriétaire de deux lots contigus pourra organiser sa construction d'une manière rationnelle, sans tenir compte des règles de prospects qui s'appliquent à la limite séparant les deux lots dont il est propriétaire. Le cas échéant, une construction éventuelle pourrait, dans le cas particulier, chevaucher sans inconvénient la limite séparative de deux lots contigus.

Dressé à LANNION, le 27 Décembre 2007.

D. 14617

LOTISSEMENT LANNION (22)

Le Clos de KERLAN

ANNEXES

Règlement d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme de la zone 44 AUhr

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUh

CARACTÈRE DOMINANT DE CES ZONES

Il s'agit des secteurs à caractère naturel de la commune, équipés ou non, destinés à être ouverts à l'urbanisation et qui seront réservés à l'accueil des locaux d'habitation et de services.

Ces zones comprennent 2 sous-secteurs :

- le sous-secteur AUhr urbanisable à court terme dans lequel les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le présent règlement;
- le sous-secteur AUhs urbanisable à moyen et long terme dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à la révision du présent PLU.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE AUh 1: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article AUh 2.

ARTICLE AUh 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

2. 1. Rappels:

- les travaux exemptés du permis de construire et l'édification des clôtures sont soumis à déclaration;
- les installations et travaux divers, définis à l'article R-442-2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation :
- les travaux exécutés sur des constructions existantes et ayant pour effet d'en changer la destination, d'en modifier l'aspect extérieur ou le volume ou d'y créer des niveaux supplémentaires, sont soumis au permis de construire ou à déclaration;
- dans les espaces boisés classés (EBC) à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R-130-1 du Code de l'Urbanisme (figurant au titre 6 du présent règlement);
- dans les autres bois et bosquets, le défrichement et les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur;

 tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application de l'alinéa 7 de l'article L-123-1 et non soumis au régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

2. 2. Dans les secteurs AUhs et AUhr, sont admis :

- l'amélioration des constructions existantes ou leur extension lorsqu'elle n'est pas de nature à compromettre ultérieurement l'urbanisation de la zone ;
- les travaux destinés à permettre l'implantation d'ouvrages de faible importance, réalisés par une collectivité publique ou un concessionnaire, ou par un service public, dans un but d'intérêt général;
- le cas échéant, la construction des bâtiments, clôtures et installations nécessaires aux exploitations agricoles existantes, sous réserve qu'ils soient conçus de façon à être aisément démontables et à l'exclusion toutefois de ceux destinés à recevoir des élevages générateurs de nuisances;
- la reconstruction après sinistre: sous du respect des dispositions énoncés aux articles 3 et 14 du présent chapitre dans la mesure où la construction initiale est admise dans la présente zone; ou nonobstant les dispositions des articles 3 à 14 du présent chapitre, sous réserve du respect des implantations, des emprises et volumes initiaux dans le cas contraire.

2. 3. Dans les secteurs AUhr, sont admis :

- les constructions à usage d'habitation et d'hébergement, d'équipements collectifs, publics ou privés, de commerce et d'artisanat, de bureaux et de services, de parcs de stationnement;
- les lotissements à usage d'habitation ;
- les aires et équipements de sports, de jeux, de stationnement et les parcs d'attraction.

2. 4. Pourront également être admis, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère architectural et paysager environnant :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à la condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens;
- l'aménagement ou la transformation des installations classées existantes dont la création serait, normalement, interdite dans la zone à condition que les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulter.

SECTION 2: CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUH 3: ACCÈS ET VOIRIE

- 3. 1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- 3. 2. Les caractéristiques des accès doivent répondre à la destination des immeubles à desservir et satisfaire aux règles minimales exigées en matière de défense contre l'incendie et de protection civile (définies en annexe au présent règlement).
- 3. 3. Lorsque les voies nouvelles se terminent en impasse, elles doivent comporter, en leur partie terminale, une aire de retournement.
- 3. 4. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité sera appréciée en fonction de la position et de la configuration des accès ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 3. 5. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la limitation du nombre d'accès, ou à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.
- 3. 6. Les accès directs pour les constructions nouvelles sont interdits le long des voies doublées au plan par le sigle

ARTICLE AUh 4 : DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET RÉSEAUX DIVERS

4. 1. Adduction en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

4. 2. Assainissement eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Les dessertes en eau et assainissement se feront à partir des extensions nécessaires qui seront réalisées par la Régie municipale conformément aux principes reportés sur le plan des réseaux faisant l'objet du dossier annexe du PLU.

Toutefois, dans les secteurs non raccordables ou dans ceux qu'il n'est pas prévu de raccorder au réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être collectées, traitées et évacuées par les dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation.

À titre indicatif, pour un logement de 4 pièces principales et pour un terrain de perméabilité moyenne, il est nécessaire de prévoir une surface de 200 m² pour l'assainissement par épandage souterrain.

4. 3. Assainissement eaux pluviales:

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement.

Les constructions doivent être implantées en fonction de la topographie du terrain de manière à permettre l'évacuation des eaux pluviales gravitairement.

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Les zones AUh seront urbanisables :

- sans formalité en ce qui concerne les dispositions de la Loi sur l'Eau relatives à la gestion des eaux pluviales si la collectivité a réalisé les équipements prévus au schéma hydraulique;
- conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau relatives à la gestion des eaux pluviales si les équipements prévus au schéma hydraulique n'ont pas été réalisés ou ne seront pas réalisés à la date du début des travaux.

4. 4. Réseaux divers :

Les lignes de distribution de gaz, de fluides divers ou d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunications devront être réalisées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent.

ARTICLE AUh 5: SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, le terrain, pour être constructible, devra présenter une surface minimale permettant la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

ARTICLE AUh 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6. 1. En dehors des marges de recul définies au plan, les constructions seront implantées à une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies et espaces publics.
- 6. 2. Les constructions abritant les installations classées doivent respecter les marges particulières d'isolement qui leur sont applicables par la réglementation générale.

6. 3. Des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées en fonction des constructions voisines ou de la circulation, ainsi que pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leurs concessionnaires, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, transformateurs EDF, abris voyageurs...).

En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

ARTICLE AUH 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7. 1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, il devra être implanté à 3 mètres minimum de la limite séparative la plus rapprochée (L > ou égale 3 mètres).
- 7. 2. mitoyenneté des constructions pourra être autorisée sous réserve du respect d'une homogénéité d'aspect de volume et de hauteur des bâtiments destinés à être implantés en mitoyenneté.
- 7. 3. Des dispositions différentes pourront cependant être admises :
- pour des ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabine téléphonique, poste de transformation EDF, abris voyageur...);
- pour des raisons topographiques ou de configurations de parcelles ou en raison de l'implantation de constructions voisines;
- pour les constructions de faible importance dont la SHOB est inférieure à 20 m² (abris de jardin);
- pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage;
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants.

En tout état de cause, ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.

7. 4. Les constructions abritant les installations classées doivent respecter une marge d'isolement fixée par la réglementation les concernant.

ARTICLE AUN 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE AUH 9: EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE AUh 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 10. 1. Pour l'ensemble des zones AUh, à l'exception des zones 18AUhs et 17AUhs, la hauteur maximale mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 12 mètres au faîtage.
- 10. 2. Pour les zones 18AUhs et 17AUhs, la hauteur maximale mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclus) ne peut excéder 9 mètres au faîtage.
- 10. 3. Dans les limites de hauteur fixée au paragraphe ci-dessus du présent article, une tolérance de 10% pourra être admise notamment :
- pour les ouvrages techniques,
- en raison de la topographie, de la configuration ou de l'exposition de la parcelle.
- 10. 4. Lorsque la construction s'implantera dans un « espace interstitiel » c'est-à-dire entre 2 parcelles déjà bâties, une hauteur égale ou intermédiaire à celles des bâtiments riverains pourra être autorisée ou imposée.
- 10. 5. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que poteaux, pylônes, antennes, candélabres...

ARTICLE AUh 11,: ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

11. 1. Aspect des constructions

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant; le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. En conséquence

 l'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à créer ou à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain;

- les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants;
- les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local;
- l'édification des bâtiments annexes sans relation esthétique avec le bâtiment principal est interdite ;
- les toits en ardoise sont obligatoires pour toutes les constructions dans les zones 18AUhs et 17AUhs.

11. 2. Dispositions concernant les clôtures

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle, qui peut être prévue au projet, devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les clôtures, notamment en limite du domaine public, devront apparaître comme le prolongement esthétique du bâtiment.

<u>Les clôtures sur voies</u> ne pourront émerger de plus de 1.50 mètres du terrain qu'elles délimitent présentant la plus grande altitude. Cette hauteur pourra être dépassée pour des motifs d'ordre esthétique ou de sécurité (activités spécifiques, scolaires...). Elles ne pourront émerger à moins de 0.80m du terrain naturel.

<u>Les clôtures en limite séparatives</u> ne pourront émerger à plus de 1.80 mètres du terrain qu'elles délimitent présentant la plus grande altitude. Cette hauteur pourra être dépassée pour des motifs d'ordre esthétique ou de sécurité (activités spécifiques, scolaires...).

Que ce soit en limite séparative ou sur voie, les clôtures seront constituées :

- par un mur en pierres ou en parpaings impérativement enduits, surmonté ou non de lisse, de palissade en bois, de grille ou de grillage,
- par un grillage impérativement doublé d'une haie,
- par des palissades en bois ajourées ou non (rappel: i,50 maximum sur voie, 1.80 maximum en limite séparative).

Son interdits les plaques de béton préfabriqué et les matériaux de fortune. Le murs devront impérativement être enduits.

Lorsque les limites séparatives latérales correspondent à des talus existants, les clôtures seront impérativement constituées par ces talus. Ces talus seront éventuellement doublés d'un grillage de couleur vert foncé, monté sur poteaux métalliques de même couleur et de même hauteur.

ARTICLE AUH 12 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

- 12. 1. Les aires de stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques.
- 12. 2. Le nombre de place de stationnement doit être en rapport avec l'utilisation envisagée.

- pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement ;
- pour les constructions à usage de commerces : 1 place pour 30 m² de SHON de construction affectée à la vente ;
- pour les constructions à usage de bureaux, d'hôtel et de restaurant : 1 place pour 30 m² de SHON de construction affectée à ces usages;
- pour les établissements d'enseignement maternel et primaire : 2 places par classes ;
- pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur : 3 places par classe.
- 12. 4. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places fixé ci-dessus, le constructeur peut être autoriser à aménager ou faire aménager sur un autre terrain défini dans le permis de construire ou l'arrêté de lotissement, les surfaces de stationnement qui lui font défaut. Il peut également participer au financement de parkings publics dans les conditions fixées par l'article L-421-3 du Code de l'urbanisme.
- 12. 5. Les groupes de garages et les aires de stationnement doivent être disposés dans les parcelles de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique.
- 12. 6. Les aires de stationnement ne pourront se situer dans les marges de recul définies plan. Elles seront implantées de préférence sur la façade opposée des constructions ou sur les parties latérales sous réserve de rester invisible depuis la voie.
- 12. 7. Les aires de manœuvres et de stockages ainsi que les surfaces de vente extérieures ne pourront se situer :
- en façade sur les voies suivantes : déviation Est et routes départementales. Elles seront implantées obligatoirement sur la façade opposée des constructions ou sur les parties latérales;
- dans une bande de 5 mètres par rapport à l'emprise des autres voies et espaces publics.

ARTICLE AUH 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13. 1. Les aires de stationnement seront :
- aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux;
- paysagées : la plantation minimum d'1 arbre de haute tige pour 5 places de stationnement est exigée.
- 13. 2. Les surfaces non circulées et libres de toute construction seront :
- aménagées et entretenues de façon à garantir le bon aspect des lieux.
- engazonnées et plantées.

- 13. 3. À chaque fois qu'il sera possible, les talus devront être maintenus dans leur principe, c'est-à-dire conservés ou reconstitués.
- 13. 4. Une bande de terrain sous herbe de 3 mètres de large sur chaque côté de ces talus et haies bocagères existants ou à créer, devront rester vierges de tout obstacle susceptible de gêner leur entretien.
- 13. 5. Des plantations pourront être imposées lors de la réalisation d'un lotissement ou de l'implantation de bâtiments à usage d'activité.
- 13. 6. Les marges de recul définies au plan seront engazonnées et plantées de la façon suivante : arbres de hautes tiges en bosquets associés à des plantations arbustives en bourrage. De même, dans les marges de recul précitées, aucun dépôt de matériel, de matériaux, de véhicules et de marchandises diverses y compris pour des présentations commerciales ne sera autorisé.
- 13. 7. Le dossier d'autorisation de construire ou de lotir devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts et des espaces libres ainsi que les espèces qui seront implantées.
- 13. 8. Pour les plantations effectuées le long de la déviation Est et des routes départementales, le choix des essences devra se limiter à une gamme restreinte de végétaux se développant dans les Côtes d'Armor (voir annexe n°5 du présent règlement).
- 13. 9. Les terrains classés au plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L-130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

SECTION 3 : POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUh 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

- 14. 1. Le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,60 pour les terrains desservis par le réseau d'assainissement public et à 0,30 pour les autres terrains.
- 14. 2. Le COS n'est applicable ni aux constructions ou aménagements des bâtiments scolaires, sanitaires ou hospitaliers, ni aux équipements d'infrastructure.